



Arrêté portant police de stationnement ENEDIS

**67 et 71 Rue des Fontaines
Le mardi 29 septembre 2026**

Arrêté N° 2026 – 598

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la Route

Vu les arrêtés formant règlement de circulation et de stationnement dans la Commune de Clermont ;

Vu la demande en date du 31 août 2026 de ENEDIS - 4 Rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS qui sollicite l'autorisation d'occuper 2 places de stationnement pour y positionner une nacelle du 67 et 71 Rue des Fontaines pour une intervention sur le réseau électricité ;

Considérant que le Maire doit veiller à la sûreté, à la commodité de passage dans les rues, places et autres voies publiques ;

Considérant que pour cette circonstance il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : ENEDIS est autorisé à occuper 2 places de stationnement pour y positionner une nacelle au 67 et 71 Rue des Fontaines le mardi 29 septembre à charge de se conformer aux prescriptions des règlements susvisés et aux conditions suivantes ;

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter. L'installation du camion nacelle ne devra pas nuire à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 3 : Les dépôts nécessités par les travaux ne pourront former sur le domaine public une saillie excédant 1 mètre. Ils seront éclairés pendant la nuit jusqu'à enlèvement complet.

ARTICLE 4 : La société mettra en place la sécurité nécessaire au bon déroulement du chantier notamment contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute)**, la **durée d'affichage est de 48h**.

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire des autorisations d'urbanisme nécessaires pour toute modification du bâti existant.

ARTICLE 7 : Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'Hôtel de Ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de CLERMONT.
- Centre de Secours.
- Police Municipale de CLERMONT.
- Communauté de Communes
- Service communication
- ENEDIS

Clermont, le 31 août 2026

Le Maire,

Lionel OLLIVIER.

